

Paris, le 14 décembre 2021

Décision du Défenseur des droits n°2021-308

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention relative aux droits de l'enfant ;

Vu la convention relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Saisie par Maître X, conseil de Madame Y, de la situation de la jeune A Y, née le 27 mars 2007 ;

Après avoir analysé les pièces du dossier transmises par Maître X, décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de W, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

Observations devant le tribunal administratif de W présentées dans le cadre de l'article 33 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011

La Défenseure des droits invite le tribunal administratif de W à prendre connaissance de l'ensemble des observations suivantes.

I – Rappel des faits

La Défenseure des droits a été saisie de la situation de A Y, née le 27 mars 2007, de nationalité albanaise.

La famille Y est présente sur le territoire national depuis le 12 novembre 2018. Elle a déposé une demande d'asile rejetée par l'OFPRA le 16 avril 2019, notifiée le 24 avril 2019.

Par arrêté du 5 juillet 2019, le préfet de Z a opposé à Madame Y une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an, décision confirmée par le tribunal administratif de W.

Le 13 décembre 2019, Madame Y a informé la préfecture de l'état de santé de son enfant A Y, demandant le réexamen bienveillant de sa situation au titre de l'article L. 511-4 10° du CESEDA dans son ancienne codification.

Le 20 janvier 2020, le collège de l'OFII a estimé « *que si l'état de santé de sa fille A Y nécessitait une prise en charge médicale dont le défaut pouvait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays dont elle est originaire, elle pouvait y bénéficier d'un traitement approprié et que son état de santé pouvait lui permettre de voyager sans risque vers son pays d'origine.* »

Le 10 février 2020, le préfet a considéré que : « *N'étant pas lié par cet avis, j'ai procédé à une nouvelle évaluation de votre situation. Vous ne m'avez pas fait part d'éléments susceptibles de me faire revenir sur ma décision du 5 juillet 2019. En conséquence, il vous revient d'exécuter cette mesure.* »

Madame Y a saisi le tribunal administratif de W.

II – L'instruction du Défenseur des droits

Dans le cadre de précédentes instructions, le Défenseur des droits s'était rapproché par courriel de son homologue albanais afin de connaître les modalités de prise en charge des enfants souffrant d'autisme sévère associé à un handicap psychique et cognitif en Albanie. Ces éléments lui avaient notamment été transmis par courriers des 15 novembre 2018 et 20 mars 2020.

Le Défenseur des droits présente son analyse au vu des éléments factuels de l'espèce qui figurent dans les pièces transmises au tribunal par l'auteur de la saisine et la préfecture de Z, sans préjudice de leur éventuelle contestation au cours de l'audience.

III - Discussion

L'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) prévoit que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions*

publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Cette disposition a été explicitement reconnue d'applicabilité directe tant par le Conseil d'Etat¹, que par la Cour de cassation².

Ainsi, le Conseil d'Etat a estimé qu'il résultait des dispositions de l'article 3 de la CIDE que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant. La prise en compte de cet intérêt supérieur s'analyse à la lumière des autres droits prévus par la Convention.

L'intérêt supérieur de l'enfant bénéficie en outre d'une protection constitutionnelle renforcée, ainsi que l'a affirmé le Conseil constitutionnel³. L'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant découle des alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946⁴. La reconnaissance constitutionnelle de l'intérêt supérieur de l'enfant est récente en droit français⁵, mais son contenu a été largement développé sous l'influence du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

Par ailleurs, dans un arrêt du 11 avril 2012⁶, le Conseil d'Etat a précisé qu'une stipulation doit être reconnue d'effet direct par le juge administratif lorsque, eu égard à l'intention exprimée des parties et à l'économie générale du traité, ainsi qu'à son contenu et à ses termes, elle n'a pas pour objet exclusif de régir les relations entre États et ne requiert l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers. Cette décision précise, en outre, que l'absence de tels effets ne saurait être déduite de la seule circonstance que la stipulation désigne les États parties comme sujets de l'obligation qu'elle définit.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant est donc un référentiel majeur quant au contenu de cette exigence. Le Comité estime ainsi que « *Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés* ».

Le Comité considère que « *Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant sont ou seront affectés par ses décisions et ses actes (...)* ».

Il en découle que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant :

- doit être comprise comme la recherche du meilleur intérêt de l'enfant, dans une situation donnée ;
- vise à assurer la jouissance effective de tous les droits reconnus dans la Convention ainsi que le développement global de l'enfant, que ce soit sur le plan physique, mental, spirituel, moral, psychologique ou social ;
- est à la fois un objectif, une ligne de conduite, une notion guide qui doit éclairer, habiter et irriguer toutes les normes et décisions internes en faveur des enfants.

¹ CE, 22 septembre 1997, Melle Cinar, n° 161364.

² C.Cass, Civ, 18 mai 2005 pourvoi n° 02-16.336 et pourvoi n° 02-20.613.

³ Conseil constitutionnel, 21 mars 2019, n° 2018-768 QPC.

⁴ Voir les paragraphes 5 et 6 de la décision du Conseil constitutionnel du 21 mars 2019.

⁵ Décision n° 2018-770 DC du 6 septembre 2018, Loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

⁶ CE, 11 avril 2012, Groupement d'information et de soutien des immigrés et autre, n° 322326.

L'article 3-2 précise ainsi que « *les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées* ».

L'article 23 précise que « *les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.* » et qu'ils « *reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.* »

L'article 24 reconnaît aux enfants le droit « *de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation* ».

Enfin, l'article 28 garantit aux enfants leur droit fondamental à l'éducation, et précise en particulier, qu' « *en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances* », les Etats parties doivent encourager l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendant ouvertes et accessibles à tout enfant.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées entrée en vigueur le 20 mars 2010 prévoit à l'article 7 que « *les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants* » et précise que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

L'article 24 de la Convention garantit le droit des personnes handicapées à l'éducation et précise « *[qu'] en vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation...* »

La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a rappelé, dans l'arrêt *Popov c. France* du 19 janvier 2012, que, dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer. Dans les arrêts *A. B. et autres c. France* n° 11593/12 de 12 juillet 2016 et *M.D. et A.D. c. France*, requête n° 57035/18 du 22 juillet 2021, la Cour a rappelé que la situation particulière de vulnérabilité de l'enfant mineur est déterminante et prévaut sur la qualité d'étranger en séjour irrégulier de son parent.

De manière notable, la Cour de justice de l'Union européenne, dans un arrêt du 11 mars 2021 / n° C-112/20 a rappelé :

- a. que l'article 5, sous a), de la directive 2008/115⁷ impose aux États membres de tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans sa mise en œuvre et que cette disposition constitue une règle générale s'imposant aux États membres dès que ces derniers mettent en œuvre ladite directive, ce qui est notamment le cas lorsque, comme en l'occurrence, l'autorité nationale compétente adopte une décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée,

⁷ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

- contre un ressortissant d'un pays tiers, en séjour irrégulier sur le territoire de l'État membre concerné, et qui est, par ailleurs, le parent d'un mineur séjournant régulièrement sur ce territoire ;
- b. que l'article 24, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux prévoit que, dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et ainsi que cette disposition s'applique à des décisions qui, telle une décision de retour adoptée contre un ressortissant d'un pays tiers, parent d'un mineur, n'ont pas pour destinataire ce mineur, mais emportent des conséquences importantes pour ce dernier ;
 - c. qu'il découle de l'article 5, sous b), de la directive précitée que, lorsqu'ils envisagent d'adopter une décision de retour, les États membres doivent également tenir dûment compte de la vie familiale et que l'article 7 de la Charte, relatif notamment au droit au respect de la vie familiale, dont peut se prévaloir un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier parent d'un enfant mineur, doit être lu en combinaison avec l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, prévoyant l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de son enfant mineur ;
 - d. qu'enfin d'autres dispositions de la directive 2008/115, telles que l'article 7, paragraphe 2, et l'article 14, paragraphe 1, de celle-ci, mettent en œuvre l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris lorsque ce dernier n'est pas le destinataire de la décision en cause.

La Cour en conclut qu'il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'article 5 de la directive précitée, lu en combinaison avec l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que les États membres sont tenus de prendre dûment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'adopter une décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée, même lorsque le destinataire de cette décision est non pas un mineur, mais le parent de celui-ci⁸.

Ainsi, dans le cadre de l'examen d'une demande de titre de séjour de parents accompagnant un enfant malade, l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et l'intérêt supérieur des enfants garanti conventionnellement doivent guider l'autorité administrative à tous les stades de la procédure. L'autorité administrative a donc l'obligation d'examiner si les conséquences de sa décision respectent l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le juge administratif contrôle l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant portée par le Préfet dans le cadre de l'examen d'une demande de titre de séjour de parents accompagnant un enfant malade.

Madame Y a demandé à bénéficier d'une autorisation provisoire de séjour sur le fondement des anciens articles L. 313-11 et L. 311-12⁹ du CESEDA. Elle invoque à l'appui de sa

⁸ Voir également en ce sens l'arrêt CJUE du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 107.

⁹ L'ancien article L. 311-12 du CESEDA dispose que « Sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour est délivrée aux parents étrangers de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11, ou à l'étranger titulaire d'un jugement lui ayant conféré l'exercice de l'autorité parentale sur ce mineur, sous réserve qu'ils justifient résider habituellement en France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation, sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée. » L'ancien article L. 313-11 du CESEDA dispose que « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : [...] 11° A l'étranger résidant habituellement en France, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. [...] »

demande le fait qu'un retour de son enfant en Albanie pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour sa santé et son avenir.

A cet égard, la cour administrative d'appel de Douai a estimé, dans une décision du 16 mai 2019, que « *eu égard au suivi médical stable dont bénéficiait [un enfant souffrant d'autisme] à la date de la décision attaquée ainsi que des conséquences sur son état de santé en cas de changement d'environnement, la requérante était fondée à soutenir que la décision lui refusant un titre de séjour avait été prise en méconnaissance des stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant* », et a enjoint au préfet de procéder à la délivrance d'une carte de séjour portant la mention vie privée et familiale ¹⁰.

Encore très récemment, une décision similaire a été rendue le 21 décembre 2020 par la Cour administrative d'appel de Marseille, laquelle a estimé que « *[...] Il ressort de ces pièces, ainsi que de celles retraçant la prise en charge de l'enfant, que **son état de santé appelle une prise en charge pluridisciplinaire**, notamment en termes de suivi neurologique, de traitement médicamenteux, d'appareillage et de soutien éducatif. Il ressort enfin des pièces du dossier, et notamment d'observations formulées par le Défenseur des droits dans une autre instance après consultation de l'avocat du peuple de la République d'Albanie, et produites par la requérante, que **la prise en charge d'un tel handicap serait impossible en Albanie**. Dans ces conditions, Mme B... épouse A... est fondée à soutenir que le préfet de Vaucluse a méconnu les stipulations précitées en refusant de renouveler son autorisation provisoire de séjour et en abrogeant celle dont elle disposait.* »¹¹

Le 25 février 2021¹², la Cour administrative d'appel de Lyon a jugé dans une situation similaire à celle de la jeune A Y, qu'il relevait de l'intérêt supérieur de l'enfant de poursuivre ses soins en France en raison de l'absence de traitement approprié en Albanie et qu'en l'espèce les parents étaient fondés à soutenir que le préfet avait méconnu cet intérêt supérieur. Dans cette situation, le collège de médecins de l'OFII avait estimé que l'état de santé d'un l'enfant de nationalité albanaise nécessitait « *une prise en charge médicale dont le défaut pouvait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, mais qu'il était en mesure de bénéficier d'un traitement approprié en Albanie eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans ce pays* ». L'enfant souffrait d'une encéphalopathie associée à des convulsions, une tétraparésie spastique et une épilepsie. Son état de santé, ne lui permettait ni de tenir sa tête droite ni de se tenir assis, et nécessitait une prise en charge pluridisciplinaire spécialisée très régulière (neuropédiatrie, kinésithérapie, rééducation, médecine physique et réadaptation, ainsi que des appareillages et installations orthopédiques spécialisés).

S'agissant de la situation de A Y, suivant l'avis du collège de l'OFII, le préfet a rejeté la demande d'autorisation provisoire de séjour introduite par Madame Y estimant ne pas avoir en sa possession d'éléments suffisants pour revenir sur la mesure d'éloignement prononcée le 5 juillet 2019.

Or, le conseil de Madame Y a produit plusieurs pièces justificatives de l'état de santé de l'enfant, qui décrivent une encéphalopathie épileptique sur encéphalite herpétique survenue à l'âge de 8 mois, l'absence de possibilité de se tenir assise, un état grabataire, une dénutrition ayant entraîné la pose d'une gastrostomie à la fin du mois d'octobre 2020, une oxygénation nocturne et un suivi cardiaque nécessaire. Un certificat médical en date du 5 février 2021 décrit un polyhandicap, une surveillance diurne et nocturne étroite et une prise en charge pluridisciplinaire nécessaire assurée grâce à l'intervention du service éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) depuis le 30 juin 2020. Un certificat médical en date du 19 janvier

¹⁰ CAA de Douai, 16 mai 2019, n° 18DA02422, et voir dans le même sens TA de Rouen, 17 octobre 2019, n° 1902422.

¹¹ CAA de Marseille, 20 décembre 2020, n° 20MA01574.

¹² CAA de Lyon - 25 février 2021 - n° 20LY02366.

2021 indique qu'une pose de gastronomie a eu lieu le 27 octobre 2020 et qu'aucune prise alimentaire n'a lieu par la bouche de l'enfant. Le bilan kinésithérapique du 18 février 2021 décrit la présence de crise épileptiques « *quotidiennes entre 0 et 5 par jour* » et quatre séances par semaine de kinésithérapie respiratoire.

Il ressort du dossier que plusieurs éléments ont été communiqués postérieurement à la prise de décision du préfet sur la demande de titre de la famille. En effet, l'appréciation de la légalité d'un acte pris par une autorité administrative se fait à la date de son édicton selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

Toutefois, les changements en fait ou en droit survenus postérieurement à l'édiction de l'acte contesté peuvent être pris en compte par le juge lorsqu'il apparaît que les faits nouveaux invoqués peuvent permettre d'éclairer la légalité dudit acte¹³. En outre, il apparaît que selon le Conseil d'Etat, « S'il constate, au vu des échanges entre les parties, un changement de circonstances tel que l'acte est devenu illégal, le juge en prononce l'abrogation »¹⁴.

S'il ne relève pas de la compétence du Défenseur des droits de remettre en cause l'appréciation médicale relative au traitement médical nécessaire à l'enfant, délivrée par l'OFII en application des dispositions de l'ancien article L. 313-11 du CESEDA, il lui appartient en revanche d'appeler l'attention des autorités sur la prise en compte des éléments apportés à la connaissance du préfet considérant l'état de santé de la jeune A Y.

Il ressort des pièces du dossier que A Y nécessite une prise en charge pluridisciplinaire médico-sociale, et bénéficie d'une décision favorable d'orientation vers un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) du 25 juin 2019 au 26 mars 2027. Grâce à cette prise en charge très spécifique adaptée à ses besoins individualisés, A Y bénéficie, en France, de l'effectivité de son droit à l'éducation et au meilleur développement possible.

Or, les éléments réunis par la Défenseure des droits tendent à établir que cette prise en charge pourrait être gravement compromise en cas de retour de l'enfant dans son pays d'origine. Ainsi, un rapport de l'UNICEF1 indiquait en 2015 que « *la plupart des enfants souffrant de handicaps sont exclus de la société conventionnelle. Ils sont isolés à la maison, dépourvus de leur droit à l'éducation, vivent dans la pauvreté et sont exposés à un risque élevé de mauvais traitements (...). Seuls quelques enfants reçoivent des soins de jour et la majorité des enfants souffrant de handicaps ne sont ni scolarisés ni ne reçoivent d'aide professionnelle à domicile. (...) Les enfants handicapés sont souvent gardés isolés dans leurs maisons, pour les protéger des discriminations et des violences (...) Les enfants souffrant de handicaps (ESH) scolarisés dans les établissements conventionnels font souvent l'objet de moqueries et d'insultes* ».

Le Défenseur des droits avait interrogé dans le cadre d'une autre instance son homologue albanais sur le respect de leurs droits fondamentaux à l'éducation, aux soins et à une prise en charge adaptée.

L'Avocat du Peuple de la République d'Albanie avait indiqué en 2018 au Défenseur des droits que son pays, malgré l'adoption d'un arsenal législatif plus étoffé relatif à la protection des enfants souffrant de handicap, ne remplissait pas concrètement ses engagements internationaux en la matière. Il précisait que l'accès à l'éducation est notamment difficile pour les enfants handicapés et indique que les mesures prises par l'Etat albanais sont insuffisantes dans la mesure où les enfants handicapés n'ont toujours pas accès aux établissements scolaires classiques. Les normes d'accessibilité ne sont pas remplies et l'éducation inclusive des enfants handicapés n'est pas une réalité.

¹³ CE, 29 novembre 1985, SARL Grill : Dr. Adm. 1986, comm. 56. ; CE, 1er avril 1987, M. et L. : Rec. CE 1987, p. 117.

¹⁴ CE, 19 novembre 2021, n° 437141.

Selon cette institution indépendante, les enfants en situation de handicap en Albanie font face à de nombreuses difficultés et obstacles dans tous les aspects de leur vie. Sur le volet éducatif, ils sont ainsi confrontés au caractère inadapté des structures, au manque de personnels d'assistance et d'enseignants.

Par courrier du 20 mars 2020, l'Avocat du peuple d'Albanie, à nouveau interrogé par la Défenseure des droits, confirmait que ces difficultés perduraient, précisant que « *Les enfants handicapés continuent à être exclus des établissements d'enseignement ou même quand ils fréquentent ces établissements ils ne sont pas activement impliqués dans le processus d'apprentissage* » encourageant l'action du Défenseur des droits en faveur d'un maintien de l'enfant sur le territoire français.

Partant de ces constatations, notamment quant à la prise en charge adaptée de l'enfant A Y, rendue possible uniquement par la qualité de l'accompagnement thérapeutique, psychologique et médico-social dont elle bénéficie en France, un retour en Albanie serait contraire à l'intérêt supérieur de cette enfant et hypothéquerait lourdement ses chances de bénéficier d'une prise en charge adaptée à son état.

Dès lors, ces constatations pourraient être suffisantes pour justifier la délivrance d'un titre de séjour à Madame Y en raison des soins que nécessite A Y, en application des anciens articles L. 313-11 et L. 311-12 du CESEDA¹⁵ et du respect de son intérêt supérieur.

Telles sont les observations que je souhaite porter la connaissance et à l'appréciation de la formation de jugement.

Claire HÉDON

¹⁵ Nouveaux articles L. 425-10 et 425-9 du CESEDA.